

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : SGG1720350DL

**DÉLIBÉRATION N° 2017-60 APF
DU 6 JUILLET 2017**

Portant modification de la délibération n°2001-200 APF du
4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile
de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° 270 CM du 15 mars 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Vu** la lettre n° 1638-2017 APF/SG du 27 juin 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Vu** le rapport n° **33-2017** du 31 mars 2017 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;
- Dans sa séance du 6 juillet 2017 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française est modifiée conformément aux articles 2 à 8 de la présente délibération.

Article 2.- Il est inséré après le 1^{er} alinéa de l'article 545-1 du code de procédure civile de la Polynésie française, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales vérifie si une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du ou des mineurs. Il peut demander au juge des enfants de lui transmettre copie de pièces du dossier en cours, selon les modalités définies aux alinéas 1 et 4. »

Article 3.- Les articles 694 à 702 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 694 - Le recouvrement d'une créance peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer lorsque :

- 1° La créance a une cause contractuelle ou résulte d'une obligation de caractère statutaire et s'élève à un montant déterminé ; en matière contractuelle, la détermination est faite en vertu des stipulations du contrat y compris, le cas échéant, la clause pénale ;*
- 2° L'engagement résulte de l'acceptation ou du tirage d'une lettre de change, de la souscription d'un billet à ordre, de l'endossement ou de l'aval de l'un ou l'autre de ces titres ou de l'acceptation de la cession de créances conformément aux articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier applicable en Polynésie française.*

Article 695 - La demande est portée, selon le cas, devant le président du tribunal de première instance dans la limite de 1 200 000 XPF ou devant le tribunal mixte de commerce dans les limites d'attribution de celui-ci. Les présidents des sections détachées ont compétence pour connaître de la procédure d'injonction de payer.

Le juge territorialement compétent est celui du lieu où demeure le ou l'un des débiteurs poursuivis.

Les règles prescrites aux alinéas précédents sont d'ordre public. Toute clause contraire est réputée non écrite. Le juge doit relever d'office son incompétence.

Article 696 – Aucune injonction de payer n'est accordée si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence en Polynésie française.

Article 697 - La demande est formée par requête remise ou adressée, selon le cas, au greffe par le créancier ou par tout mandataire.

La requête contient les nom, prénoms, profession et domicile des parties, ou pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination et leur siège social ou celui de leur établissement sur le territoire.

Ainsi que l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs.

Article 698 – Si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou partie, le juge rend une ordonnance portant injonction de payer pour la somme qu'il retient.

Si le juge rejette la requête, sa décision est sans recours pour le créancier, sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit commun.

Si le juge ne retient la requête que pour partie, sa décision est également sans recours pour le créancier, sauf à celui-ci à ne pas signifier l'ordonnance et à procéder selon les voies de droit commun.

Article 699 – L'ordonnance portant injonction de payer et la requête sont conservées à titre de minute au greffe. Les documents produits à l'appui de la requête sont provisoirement conservés au greffe.

En cas de rejet de la requête, celle-ci et les documents produits sont restitués au requérant.

Article 700 – Une copie certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance est signifiée, à l'initiative du créancier, à chacun des débiteurs.

L'ordonnance portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les six mois de sa date.

Article 700-1 – Le débiteur peut s'opposer à l'ordonnance portant injonction de payer.

Article 701 – À peine de nullité, l'acte de signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient, en langues française et dans l'une des langues polynésiennes de la Polynésie française parlées et écrites, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, sommation d'avoir :

- *soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;*
- *soit, si le débiteur a à faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour effet de saisir le tribunal de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.*

Sous la même sanction, l'acte de signification :

- *indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, le tribunal devant lequel elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;*
- *avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance au greffe des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit de payer les sommes réclamées.*

Article 701-1 – Si la signification est faite à la personne du débiteur, l’huissier de justice doit porter verbalement à la connaissance du débiteur les indications mentionnées à l’article 701 ; l’accomplissement de cette formalité est mentionné dans l’acte de signification.

Article 702 – L’opposition est formée au greffe, par le débiteur ou tout mandataire, soit par requête contre récépissé, soit par lettre recommandée.

Le mandataire, s’il n’est avocat, doit justifier d’un pouvoir spécial. »

Article 4.- Après l’article 702-1, il est inséré un article 702-2 ainsi rédigé :

« Article 702-2 – L’opposition est formée dans le mois, outre les délais de distance qui suivent la signification de l’ordonnance.

Toutefois, si la signification n’a pas été faite à personne, l’opposition est recevable jusqu’à l’expiration du délai d’un mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d’exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur. »

Article 5.- L’article 703 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 703 – L’opposition est jugée par la juridiction saisie de la requête. Le greffier convoque les parties y compris éventuellement les débiteurs non contredisant, à la première audience utile par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

La convocation est adressée à toutes les parties, même à celles qui n’ont pas formé opposition.

La convocation contient :

1° Sa date ;

2° L’indication de la juridiction devant laquelle l’opposition est portée ;

3° L’indication de la date de l’audience à laquelle les parties sont convoquées ;

4° Les conditions dans lesquelles les parties peuvent se faire assister ou représenter.

La convocation adressée au défendeur précise en outre que, faute de comparaître, il s’expose à ce qu’un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité. »

Article 6.- Les articles 705 et 706 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 705 – La juridiction compétente tente de concilier les parties.

La copie exécutoire du procès-verbal de conciliation est revêtue de la formule exécutoire par le greffier.

En cas de non-conciliation, le tribunal statue par un jugement qui a les effets d’un jugement contradictoire. Ce jugement se substitue à l’ordonnance portant injonction de payer.

Article 706 – Devant le tribunal de première instance et le tribunal mixte de commerce, la juridiction constate l’extinction de l’instance si aucune des parties ne comparait.

L’extinction de l’instance rend non avenue l’ordonnance portant injonction de payer.

Le jugement du tribunal se substitue à l’ordonnance portant injonction de payer. »

Article 7.- Les articles 708 et 709 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 708 - En l’absence d’opposition dans le mois qui suit la signification de l’ordonnance portant injonction de payer, quelles que soient les modalités de la signification, le créancier peut demander l’apposition sur l’ordonnance de la formule exécutoire. L’ordonnance produit tous les effets d’un jugement contradictoire. Elle n’est pas susceptible d’appel même si elle accorde des délais de paiement.

Article 709 – La demande tendant à l'apposition de la formule exécutoire est formée au greffe, soit par requête, soit par lettre simple.

L'ordonnance est non avenue si la demande du créancier n'a pas été présentée dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai d'opposition. »

Article 8.- Après l'article 709, il est inséré un article 709-1 ainsi rédigé :

« Article 709-1 – Les documents produits par le créancier et conservés provisoirement au greffe lui sont restitués sur sa demande dès l'opposition ou au moment où l'ordonnance est revêtue de la formule exécutoire. »

Article 9.- Les dispositions des articles 3 à 8 de la présente délibération sont applicables aux demandes d'injonction de payer formées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 10.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI